

4- Documents complémentaires

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend au moins :

1° *Lorsqu'ils sont requis :*

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

La décision de l'autorité environnementale, prise après un examen au cas par cas et ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale, est intégrée dans le dossier d'enquête publique au sein de la partie 3 « Avis des organismes consultés et des Personnes Publiques Associées ».

La procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, l'intégration des informations du a) et b) dans le dossier d'enquête n'est pas requise.

2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

Les coordonnées de la personne publique responsable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Liffré sont les suivantes :

Mairie de Liffré
Rue de Fougères
35350 LIFFRE

Mail : urbanisme@ville-liffre.fr
Tél : 0299683145

L'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes de la modification n°1 du PLU de Liffré et le résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, les évolutions du PLU ont été retenues sont développés dans le dossier d'enquête publique au sein de la partie 2 « Notice de présentation ».

3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

Les références législatives et réglementaires qui régissent cette enquête sont notamment les suivantes :

- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R.104-8 et R. 153-8,
- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

La procédure administrative dans laquelle s'insère cette enquête et la décision pouvant être prise au terme de l'enquête sont les suivantes :

- 30 novembre 2021 : arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU (AR.2021.n°537)
- 17 décembre 2021 : saisine pour consultation des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- 31 janvier 2022 : décision n°2021-009522 de la MRAe
- Du 5 avril 2022 à 8h45 au 6 mai 2022 à 18h : enquête publique
- 4 juin 2022 : délai maximal de remise du rapport du commissaire enquêteur
- Après la remise du rapport du commissaire enquêteur : délibération du Conseil municipal de la commune de Liffré approuvant la procédure de modification n°1 du PLU

4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

Ces documents sont consultables dans le dossier d'enquête publique, au sein de la partie 3 « Avis des organismes consultés et des Personnes Publiques Associées ».

5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

La procédure de modification n°1 du PLU de Liffré n'est pas soumise et n'a pas fait l'objet de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

Il n'y a pas d'autres autorisations nécessaires.

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

La commune de Liffré n'est pas concernée par cette disposition.

